

GE_GERICHTE ACPR/580/2018 vom 5. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_580_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/580/2018 du 5 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/580/2018 del 5 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – nonobstant le fait que l'ordonnance de non-entrée en matière partielle n'a pas été notifiée à A_____ – concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du lésé (art. 105 al. 1 let. a et al. 2 et 115 al. 2 CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant sollicite exclusivement la restitution de son téléphone portable.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (al. 1 let. b). Les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables pour le surplus (al. 2). Le ministère public lève dans l'ordonnance de classement les mesures de contrainte en vigueur (art. 320 al. 2 CPP). À teneur de l'art. 267 al. 3 CPP, il est statué dans la décision finale sur la restitution à l'ayant droit des objets séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation. En vertu de la présomption de propriété prévue à l'art. 930 CC, les objets libérés sont restitués à leur possesseur originaire. Si le possesseur n'a aucun droit sur la chose, par exemple lorsqu'il s'agit d'un objet volé, l'autorité peut redresser la violation patente des droits du possesseur (originaire) en lui restituant l'objet saisi. La restitution ne peut ainsi avoir lieu que si le possesseur légitime peut justifier d'un droit réel sur les objets saisis (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle, 2011, n. 14 ad art. 267).

E. 2.2

En l'espèce, à suivre le Ministère public, B_____ aurait un droit préférable à celui de A_____ sur le téléphone portable au motif qu'il l'aurait acquis de bonne foi d'une connaissance. Or, le recourant a démontré être le propriétaire et possesseur originaire du téléphone portable qui lui avait vraisemblablement été subtilisé lors de son séjour à Genève. Il aurait dès lors dû lui être restitué. Prétendre en effet que B_____ aurait acquis le téléphone portable de bonne foi alors qu'il a déclaré l'avoir acheté pour un prix dérisoire à un ami dont il ne connaissait pas le nom – peut-être "F_____" – rencontré dans un bar, apparaît insoutenable.

- 5/6 - P/6256/2018 Que B_____ ait été libéré de l'infraction de recel ne signifie pas qu'il bénéficie d'un droit réel préférable sur le téléphone portable litigieux justifiant qu'il lui soit restitué plutôt qu'au recourant. Dans ces conditions, en l'absence d'une décision de confiscation et d'une revendication de B_____ sur l'objet – celui-ci, dûment interpellé dans une langue qu'il maîtrise, n'ayant pas réagi –, rien ne permet de s'opposer à ce que le téléphone portable saisi soit restitué au recourant.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance de non-entrée en matière partielle du 5 avril 2018, en tant qu'il porte sur le téléphone portable figurant sous chiffre 2 de l'inventaire du 4 avril 2018, sera annulé et la restitution dudit objet ordonnée en faveur du recourant.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *
* *

- 6/6 - P/6256/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.